

LPC CAPITAL

Société à responsabilité limitée au capital de 181.017 €
Siège social : 7 avenue de Friedland – Paris (75008)
904 575 701 R.C.S. Paris
Ci-après la « **Société** »

STATUTS A JOUR AU 22 AVRIL 2025

Certifiés conformes :

Signé par :

E55B2AD27ED4446...

Monsieur Cédric Baulme
Gérant

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- L'activité de marchand de biens immobiliers ;
- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- L'assistance, la formation et le conseil à toutes sociétés notamment dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, juridiques et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **LPC CAPITAL**

Dans tous actes et document émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 avenue de Friedland – Paris (75008)

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Toute décision de proroger la Société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Cédric Baulme a apporté en nature sept mille cent soixante-douze (7.172) actions de la société UNKLE, société par actions simplifiée au capital de 6.311,95 euros, dont le siège social est situé 112 avenue de Paris – CS60002 – 94306 Vincennes cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 840 606 453, ledit apport étant évalué à la somme de cent quatre-vingt mille dix sept euros et vingt centimes (180.017,20 €), rémunéré par l'attribution de cent quatre-vingt mille dix-sept (180.017) actions de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt mille dix-sept euros (180.017 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt mille dix-sept (180.017) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €), chacune, entièrement souscrite et libérée, attribuées en totalité à M. Cédric Baulme.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES PAR LES PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire, proportionnellement au nombre de parts existantes, un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans tout l'actif social et dans le boni de liquidation.

2. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement

prises par les associés. Les droits et les obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul des associés quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession

- A. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés.
- B. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
- C. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions légales et réglementaires.

II - Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société se poursuit de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 – RESERVE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts. Ils sont nommés pour la durée fixée par décision de nomination.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée par décision ordinaire des associés à la majorité de plus de la moitié des parts.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le ou les gérants peuvent également démissionner en respectant un préavis de trois mois.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15.2. En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1. Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.2. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

18.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

18.3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

18.4. Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

18.5. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour toutes modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les modifications sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société par actions simplifiée ou en société civile ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la gérance établira également un rapport de gestion.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

22.1. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

22.2. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, seront tranchées conformément à la loi.